

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.296 du 27 octobre 2016

A. 214.484/VIII-9530

En cause : **AMRAOUI** Mohammed,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014 par Mohammed AMRAOUI qui demande l'annulation de :

" la décision de confirmer la mesure administrative de la suspension préventive prise à l'encontre d'un membre du personnel enseignant. Le dispositif de ladite décision est ainsi rédigé :

« Article 1^{er} : La mesure administrative de la suspension préventive prise le 16 juillet 2013 à l'encontre de Monsieur Mohammed AMRAOUI, surveillant-éducateur à l'Athénée royal de Bruxelles 2, est confirmée pour une nouvelle durée de trois mois conformément à l'article 157bis, § 1^{er} et 3 de l'arrêté royal précité.

Article 2 : Le traitement est réduit de moitié conformément à l'article 157quater, alinéa 2, 4° de l'arrêté royal précité.

Article 3 : Le Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Tatiana HAERLINGEN, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Ye FENG, loco M^{es} Philippe LEVERT et Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans plusieurs arrêts dont l'arrêt n° 234.431 du 19 avril 2016; que depuis 2011, le requérant a fait l'objet de plusieurs mesures de suspension préventive avec une retenue de traitement de 50 %; que le requérant a sollicité notamment l'annulation de certaines de ces mesures et que ses recours ont été rejetés par les arrêts n^{os} 233.487, 233.488 et 233.489 du 15 janvier 2016, n° 234.013 du 3 mars 2016 et n° 234.431 du 19 avril 2016; que la ministre compétente a adopté, le 17 octobre 2014, un arrêté qui confirme, une nouvelle fois, la suspension préventive du requérant avec une retenue de traitement de 50 % pour une période de trois mois; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen, qui comprend deux branches, est pris de la violation de l'article 157bis et plus particulièrement de ses paragraphes 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du principe audi alteram partem, du principe de la motivation interne des actes administratifs, du devoir de minutie, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle, de l'erreur et de la contradiction des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du principe de

légitime confiance, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'après avoir rappelé que toute mesure de suspension préventive implique qu'il soit démontré in concreto que les éléments sur lesquels un tel acte se base, sont de nature à porter atteinte à l'intérêt de l'enseignement ou à celui du service et qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que du principe de motivation formelle, l'autorité est tenue de motiver spécialement et de manière circonstanciée sa décision sur ces points, le requérant soutient, dans la première branche du moyen, qu'en l'espèce, ces principes n'ont pas été respectés car la motivation de l'acte attaqué n'explique pas de manière satisfaisante les raisons pour lesquelles il ne lui est pas permis d'exercer sa fonction de surveillant éducateur; que, selon lui, la mention "Otis Caudan" figurant sur le document litigieux montre qu'il ne pouvait être l'expéditeur de cette télécopie puisque le 21 novembre 2011, il a, jusque 10 heures 30, assisté à une réunion de la chambre de recours; qu'il estime qu'il n'a pas non plus été tenu compte du fait que c'est lui qui a signalé à la Communauté française qu'il n'existait aucune instruction pénale à sa charge; qu'il affirme encore qu'il aurait été concevable de le laisser exercer sa fonction tout en lui interdisant uniquement de rédiger des documents administratifs; qu'il relève encore que le dépôt de la pièce litigieuse est intervenu dans le cadre d'une procédure disciplinaire qui, par nature, n'intéresse pas le public et n'est dès lors pas susceptible de porter préjudice à l'image de la partie adverse et que tel est d'autant plus le cas que le document en cause qui concerne un dossier pénal ouvert à son encontre n'a fait l'objet d'aucune publicité et n'intéresse nullement la collectivité; que dans une seconde branche, il considère qu'en lui imputant des faits de faux, l'auteur de l'arrêté attaqué a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il nie catégoriquement avoir produit un faux lors de son audition par la chambre de recours et indique que sa bonne foi ne peut d'ailleurs être contestée puisque c'est lui qui a, le 6 mars 2013, attiré l'attention de la partie adverse sur le fait qu'aucune instruction pénale n'avait été ouverte à son encontre et que c'est également lui qui a produit l'original du courrier que lui avait adressé le parquet de Bruxelles; qu'il explique en outre, qu'il lui était matériellement impossible d'altérer le document litigieux puisqu'il n'est pas familiarisé avec la technique de classification des dossiers à l'instruction et que cette pièce ne peut être que le fruit d'une erreur matérielle qui ne lui est pas imputable; que selon lui, rien ne permet à la partie adverse de considérer, qu'en l'espèce, un faux au sens pénal du terme aurait été commis puisque les juridictions pénales qui sont seules compétentes pour donner une telle qualification au document en cause ne se sont pas, jusqu'à présent, prononcées en ce sens et qu'il bénéficie toujours de la présomption d'innocence consacrée par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; qu'enfin, il insiste sur le fait qu'il n'avait aucun intérêt à ce que la procédure disciplinaire soit suspendue en vertu de l'article 134 de l'arrêté

royal du 22 mars 1969 précité puisque depuis le mois de mars 2011, il est suspendu préventivement;

qu'en réplique, le requérant souligne que c'est à tort que le mémoire en réponse reproche à la requête de ne pas expliquer en quoi l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité a été violé et qu'en réalité, il convient de constater que la partie adverse reste en défaut de démontrer que les conditions d'application de cette disposition statutaire étaient bien réunies en l'espèce; qu'en ce qui concerne l'objection tirée de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le requérant fait, à titre principal, valoir que comme le présent recours a été introduit le 16 décembre 2013, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014, la partie adverse ne peut se prévaloir d'une telle fin de non-recevoir; qu'à titre subsidiaire, il estime que la position défendue par la Communauté française n'est de toute manière pas fondée; que selon lui, la loi du 29 juillet 1991 précitée vise manifestement à fournir des garanties aux administrés et aux agents des services publics en obligeant l'autorité à motiver en la forme chacune de ces décisions; qu'en l'espèce, ce constat s'impose d'autant plus, selon lui, qu'en matière de suspension préventive, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et que la régularité de tels actes s'apprécie essentiellement en fonction de leur motivation formelle; qu'il relève encore que, dans sa note de défense du 19 novembre 2011, son ancien conseil faisait uniquement référence à l'ouverture d'une information pénale à charge de son client et n'affirmait nullement que ce dernier aurait fait l'objet d'une inculpation à la suite de la plainte déposée par N. S.; qu'il observe également que l'adoption de la décision attaquée ne se justifiait nullement dès lors qu'il n'a pas été porté atteinte à l'intérêt du service ou de l'enseignement puisque c'est lui qui, le 6 mars 2013, a volontairement et de bonne foi attiré l'attention de la partie adverse sur le fait qu'en réalité, aucune instruction pénale n'était ouverte à sa charge et que, dans de telles circonstances, l'apparition de la pièce qui est à l'origine du présent dossier ne saurait être considérée comme un élément de nature à remettre en cause la confiance qui lui est accordée et que tel est d'autant plus le cas qu'il éprouve beaucoup de mal à faire clairement la distinction entre mesure d'ordre et procédure disciplinaire; que dans son dernier mémoire, il maintient son point de vue et s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant que ce premier moyen a déjà été formulé par le requérant, à l'occasion de son recours dirigé contre la décision ministérielle du 15 juillet 2014, que le Conseil d'État a rejeté par son arrêt n° 234.431 du 19 avril 2016, lequel s'est exprimé comme suit :

" Considérant que suivant l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, toute requête doit contenir un exposé des moyens, et par conséquent indiquer avec une précision suffisante la ou les règles de droit qui

auraient été violées par la décision contestée ainsi que de la manière dont elles auraient été méconnues; que si le requérant affirme que l'acte attaqué viole l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité ainsi que le principe de légitime confiance, la requête et le mémoire en réplique ne contiennent toutefois aucun développement qui exposerait la façon dont ces règles auraient été transgressées en l'espèce; que les éléments donnés dans le dernier mémoire à ce sujet restent imprécis et sont partant tardifs; que s'il est vrai que l'article 2, 3°, de la loi du 20 janvier 2014 est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, le 3 février 2014, et que la règle nouvelle qui a ainsi été insérée dans l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est dès lors applicable à toute requête qui, comme celle qui fait l'objet du présent rapport, a été introduite après cette date, l'exception que la partie adverse soulève sur cette base ne peut cependant pas pour autant être retenue; qu'en effet, l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, précité s'oppose à ce que soient rejetées pour défaut d'intérêt des critiques fondées sur la violation de règles qui, comme celles régissant la motivation formelle des actes administratifs, sont de nature à apporter des garanties aux administrés et tel est tout particulièrement le cas en l'espèce puisque l'adoption de la décision litigieuse correspond à la mise en œuvre d'une compétence qui, loin d'être liée, laisse à l'autorité concernée un assez large pouvoir d'appréciation; que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, il découle notamment que le ministre qui entend suspendre préventivement un membre du personnel d'un établissement d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française doit montrer dans l'instrumentum de cet acte que toutes les conditions auxquelles l'article 157bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité subordonne l'adoption d'une telle mesure se trouvent bien réunies; que la motivation d'une décision de suspension préventive doit donc faire apparaître, non seulement que le membre du personnel concerné se trouve dans l'une des trois hypothèses où il est, selon le statut, susceptible d'être écarté provisoirement de ses fonctions, mais également que l'intérêt du service ou de l'enseignement requiert la mise à l'écart de l'intéressé; qu'il résulte de la motivation de l'arrêté litigieux, que plusieurs indices qui sont énoncés dans les décisions ministérielles des 16 juillet et 18 octobre 2013 permettent de soupçonner le requérant d'avoir participé à la fabrication d'un faux document ainsi qu'à la production de cette pièce en vue d'entraver la procédure disciplinaire dont il faisait l'objet; que de plus, le préambule de la décision contestée constate également que de telles suspicions qui portent sur des faits particulièrement graves entament de façon notable le rapport de confiance qui doit normalement exister entre la Communauté française et le requérant de telle sorte qu'il y a lieu d'écarter ce dernier de l'établissement où il est affecté, le temps que toute la lumière soit faite sur cette affaire; qu'une telle manière de justifier la suspension contestée n'est guère contestable dès lors que toute relation statutaire de travail implique qu'il existe un minimum de confiance entre l'autorité et chacun de ses agents et qu'il n'est nullement déraisonnable de considérer, qu'en l'espèce, ce préalable au fonctionnement harmonieux de tout service et notamment d'un établissement d'enseignement est temporairement mais sérieusement mis à mal; que la manière suivant laquelle le requérant continuerait, en l'absence de mise à l'écart, à exercer sa fonction de surveillant éducateur ne pourrait que susciter de légitimes interrogations dans le chef de la partie adverse puisque dans ses rapports avec celle-ci, l'intéressé est, sur la base d'indices précis et concordants, soupçonné d'avoir fait usage d'un document contenant une importante altération de la vérité; que les considérations qui précèdent ont d'autant plus de poids que, comme le relève également la motivation de l'acte attaqué, une suspicion de faux ne constitue pas un élément anodin, spécialement lorsqu'elle pèse sur un membre du personnel qui, comme le requérant, est, dans l'exercice de sa fonction, amené à établir des documents administratifs qui, compte tenu de l'importance qu'ils présentent pour le pouvoir organisateur ou pour des tiers, ne peuvent être entachés d'erreurs, sous peine de porter préjudice à l'image et au bon fonctionnement tant de l'établissement concerné que du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française; que contrairement à ce que soutient la première branche du moyen, la motivation de l'arrêté litigieux indique donc bien

les raisons tirées de l'intérêt du service ou de l'enseignement qui en ont déterminé l'adoption et ce constat n'est nullement remis en cause par les considérations figurant dans la requête; que même si certaines des mentions figurant sur une télécopie transmettant la pièce arguée de faux permettent de se poser des questions, spécialement quant aux circonstances dans lesquelles cet envoi a été effectué, cet élément troublant ne constitue toutefois pas un argument solide en faveur de l'annulation de la décision litigieuse; qu'il est en effet établi que c'est le 12 décembre 2011 au matin que les services de la partie adverse ont reçu de l'ancien conseil du requérant une télécopie et un courriel comprenant le document litigieux; que s'il est exact que, le 6 mars 2013, le requérant a averti la partie adverse que les faits de mœurs qui lui étaient reprochés ne faisaient l'objet d'aucune instruction pénale, cette clarification est cependant intervenue tardivement, plus de quatorze mois après la réunion que la chambre de recours avait tenue le 12 décembre 2011, et dans des conditions qui, comme le montre l'examen de la seconde branche du moyen, permettent de douter sérieusement de la bonne foi de l'intéressé; qu'enfin, l'idée selon laquelle le requérant aurait pu reprendre l'exercice de sa fonction sauf en ce qui concerne l'établissement de documents administratifs, appelle, elle aussi, de nettes réserves; que la mise en place de ce régime particulier de travail était difficilement envisageable puisqu'en raison des graves soupçons qui pesaient sur lui, l'intéressé avait, comme l'explique le préambule de la décision contestée, temporairement perdu la confiance de son employeur; que quant aux différentes considérations que la seconde branche du moyen formule afin de montrer que l'acte attaqué est fruit d'une erreur manifeste d'appréciation, elles ne peuvent être admises car elles se heurtent en réalité à de sérieuses objections; qu'à ce propos, il convient tout d'abord de rappeler que, contrairement au courrier que le requérant avait effectivement reçu du parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, le document qui a été déposé devant la chambre de recours, le 12 décembre 2011, contient des mentions indiquant que le comportement inconvenant que l'intéressé est soupçonné d'avoir eu à l'égard de N. S. a donné lieu à la saisine d'un juge d'instruction (M. G. TASSIN) du Tribunal de première instance de Bruxelles; qu'en soutenant que cette différence est le fruit d'une erreur matérielle qui ne lui est pas imputable, le requérant met en avant une justification qui est particulièrement peu crédible dès lors qu'elle n'explique nullement le fait que la pièce remise à la chambre de recours n'est pas simplement la copie conforme du courrier que le parquet avait envoyé à l'intéressé le 21 novembre 2011 et qu'elle ne dissipe en rien les soupçons qui pèsent sur le requérant quant à la "transformation" subie par le document en cause; que quant à l'argument que le requérant entend tirer de sa bonne foi, il appelle, lui aussi, de très nettes réserves; que tout d'abord, il est particulièrement peu probable que lors de la réunion que la chambre de recours a tenue le 12 décembre 2011, le requérant ait pu, même s'il n'est pas un expert de la procédure pénale, ne pas se rendre compte que le véritable courrier qu'il avait reçu du parquet du Procureur du Roi de Bruxelles différait par l'une de ses mentions (l'absence de saisine d'un juge d'instruction) de la lettre que son conseil remettait alors à ce collègue; que de plus, à supposer qu'une telle différence ait pu momentanément échapper au requérant, ce dernier aurait dû prendre assez vite conscience de la nécessité de clarifier sa situation vis-à-vis de la partie adverse puisque la motivation de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2011 relevait que l'intéressé avait, concernant l'existence de poursuites pénales à sa charge, fourni des informations différentes selon qu'il était entendu en matière disciplinaire par la chambre de recours ou par l'administration dans le cadre d'une éventuelle prolongation de sa mise à l'écart; qu'enfin, loin de procéder rapidement à cette clarification, le requérant a, durant toute l'année 2012, contribué à entretenir la confusion régnant à propos de la situation dans laquelle il se trouvait au regard des règles de procédure pénale; qu'en effet, lors des auditions qui ont précédé l'adoption des décisions ministérielles des 16 mars 2012, 15 juin 2012, 13 septembre 2012 et 18 décembre 2012, le requérant, assisté par un délégué syndical ou par son conseil, a, à chaque fois, fait valoir que la plainte déposée à son encontre par N. S. faisait l'objet d'une instruction judiciaire et a donc fourni à plusieurs reprises à son employeur une information erronée qui

ne concordait pas avec le courrier qu'il avait précédemment reçu du parquet du Procureur du Roi de Bruxelles; que bien que la requête soutienne aussi que n'étant pas familiarisé avec la technique de classification des dossiers à l'instruction, le requérant n'était matériellement pas en mesure d'altérer le document remis à la chambre de recours, le dossier de l'affaire montre toutefois la grande fragilité d'une telle argumentation; que comme le requérant a, devant le collègue précité, affirmé avoir déposé des plaintes avec constitution de partie civile contre N. S., contre son chef d'établissement ainsi que contre l'auteur de la proposition de sanction disciplinaire, il peut difficilement soutenir qu'il ignore tout du fonctionnement de la justice pénale puisque les actes de procédure qu'il déclare avoir posés lui ont au minimum permis de connaître le nom d'un ou de plusieurs juges d'instruction ainsi qu'un ou plusieurs des numéros attribués aux dossiers traités par ces magistrats; que par ailleurs, s'il est vrai que l'instrumentum de l'arrêté litigieux laisse clairement entendre que le fait, pour un membre du personnel de l'enseignement, de fabriquer et de produire un faux en vue de tromper le pouvoir organisateur dont il relève, constitue un manquement particulièrement grave, on ne trouve par contre dans la motivation de cette décision aucun passage qui permettrait de penser qu'aux yeux de la ministre, le requérant est présumé coupable de tels agissements; qu'au contraire, le préambule de l'acte attaqué contient diverses indications qui montrent que son auteur entend, non pas se prononcer sur l'éventuel bien-fondé des accusations portées à l'encontre du requérant, mais uniquement à prendre par précaution et dans l'intérêt du service, une mesure de mise à l'écart à l'égard d'un agent auquel il est, compte tenu des graves soupçons qui pèsent sur lui, difficile de faire encore entièrement confiance; que contrairement à ce que soutient la requête, la décision contestée ne remet donc nullement en cause la présomption d'innocence dont le requérant jouit sur le plan tant pénal que disciplinaire; qu'enfin, on ne peut davantage se rallier à l'idée, selon laquelle le requérant n'avait aucun intérêt à ce que la procédure disciplinaire menée à sa charge soit suspendue; que le document qui a été produit devant la chambre de recours, le 12 décembre 2011, a permis à l'intéressé d'obtenir la scission des poursuites disciplinaires menées à son encontre, et donc d'écarter la menace que faisait peser sur lui la proposition de peine majeure (démission disciplinaire), formulée le 20 juillet 2011; que ce constat n'est nullement remis en cause du fait que, depuis le mois de mars 2011, le requérant est suspendu préventivement, une telle mesure ne possédant pas le caractère punitif et infâmant qui s'attache aux décisions disciplinaires et n'ayant aucun effet défavorable sur les perspectives de carrière du membre du personnel concerné; qu'au vu des considérations qui précèdent, ce premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches";

que ces considérations sont tout à fait transposables en l'espèce; que loin de présenter le moindre caractère de nouveauté, les motifs sur lesquels le préambule de l'arrêté attaqué se fonde afin de prolonger pour la cinquième fois la suspension préventive du requérant sont très semblables à ceux retenus à l'appui des précédentes mesures de mise à l'écart; que de plus, la requête et le mémoire en réplique ne fournissent aucun élément précis et concret qui permettrait de considérer qu'en raison d'un changement des circonstances de fait ou de droit, les raisons qui ont déterminé l'adoption des arrêtés ministériels du 18 octobre 2013, du 16 janvier 2014, du 9 avril 2014 et du 15 juillet 2014 ne sont plus d'actualité et ne peuvent dès lors plus justifier l'adoption de l'acte contre lequel le présent recours est dirigé; qu'en outre, il y a lieu de constater que la présente requête a été introduite, non pas le 16 décembre 2013 comme le soutient le requérant, mais bien le 15 décembre 2014; que le premier moyen n'est, en conséquence, pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de l'article 157bis et plus particulièrement de son paragraphe 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, du principe audi alteram partem, du principe d'équitable procédure, du principe du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de motivation interne et externe des actes administratifs, de la contradiction des motifs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; que le requérant relève que lors de son audition, le directeur général adjoint du service général de l'enseignement organisé par la Communauté française a estimé que la prolongation de sa mise à l'écart ne se justifiait plus et que la retenue de traitement dont serait assortie une telle mesure aurait des conséquences s'apparentant à une véritable sanction; qu'il soutient qu'en s'abstenant de reproduire ces déclarations et d'exposer les raisons pour lesquelles il y avait lieu de s'en écarter, l'arrêté attaqué viole les règles et principes visés au moyen; qu'à l'appui de cette position, il invoque l'obligation qu'a l'autorité de motiver sa décision de manière particulièrement circonstanciée lorsqu'elle entend ne pas se rallier à l'avis que la chambre de recours a, à la demande de l'agent concerné, rendu en matière de discipline ou de signalement;

que tout en se référant aux considérations qu'il a formulées dans sa requête, le requérant, dans son mémoire en réplique, insiste sur le fait qu'en faisant fi de l'avis du directeur général adjoint du service général de l'enseignement de la Communauté française, la partie adverse ne lui permet pas de connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas été tenu compte de sa situation personnelle lors de l'adoption de l'acte attaqué; que dans son dernier mémoire, il s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant qu'aucun des articles de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité relatifs à la suspension préventive, ne contient de disposition prévoyant que lorsqu'un membre du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française est entendu, à propos d'une mesure de mise à l'écart qu'il est envisagé de prendre à son égard, le fonctionnaire qui procède à cette audition est tenu de remettre au ministre un avis concernant l'attitude à prendre à l'égard de l'agent concerné; que de plus, aucune des pièces que les parties ont transmises au Conseil d'État ne permet de penser que dans le souci d'obtenir, à propos de la présente affaire, une information plus large que ce qui est statutairement requis, la ministre aurait expressément chargé le fonctionnaire appelé à entendre le requérant de formuler également un avis sur l'éventuelle prolongation de la mise à l'écart de ce dernier; que si en raison des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précités, le ministre qui entend confirmer la suspension préventive d'un membre du personnel

de l'enseignement organisé par la Communauté française est effectivement tenu de montrer dans l'instrumentum de cet acte qu'il est satisfait à toutes les exigences que l'article 157bis, § 1^{er} et 6, du statut pose à cet égard, la législation précitée n'impose par contre pas à l'autorité de s'exprimer à propos d'éléments qui, comme l'opinion exprimée par un fonctionnaire chargé de procéder à une audition, ne constituent pas un préalable ou une condition à la mise en œuvre du pouvoir de suspendre préventivement; que contrairement à ce que soutient le requérant, la régularité de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2014 n'est pas affectée par la circonstance qu'il fait abstraction de l'avis qu'un fonctionnaire général a, sans y être obligé, formulé concernant le sort à réserver à l'intéressé; qu'adopter une autre position ne serait, ainsi que le rappelle, à juste titre, le mémoire en réponse, guère compatible avec la jurisprudence de la section du contentieux administratif puisque celle-ci n'exige une motivation spéciale que lorsque l'autorité administrative entend par sa décision s'écarter de la proposition ou de l'avis formulé par un organe spécialement institué à cet effet; qu'enfin, s'il est vrai que l'article 157bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ne permet de suspendre préventivement un membre du personnel que dans l'hypothèse où l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, rien ne permet par contre de déduire de cette disposition statutaire que lors de l'adoption éventuelle d'une telle mesure, l'autorité serait, comme le laisse entendre le mémoire en réplique, obligée de tenir compte de la "situation personnelle" de l'enseignant en cause ou de procéder à une mise en balance de l'intérêt général et des intérêts propres à l'agent concerné; que ce second moyen n'est également pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.